



Cofinancé par
l'Union européenne



Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FEDER 2026 - Soutien aux ALEC et structures assimilées

PR2-RSO2.1-2-AG - Sous-action : Le soutien aux structures favorisant la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique – AG

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_soutien_ALEC_22062026_04092026

Date de lancement de l'appel à projets : **22 juin 2026**

Date limite de dépôt des candidatures : **04 septembre 2026 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidature devront être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, **au sein du guichet "Service FEDER" et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2).**

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.1 FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	3
2.1. Contexte	3
2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	5
2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	6
3.1. Porteurs de projet éligibles	6
3.2. Localisation des projets	6
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	6
3.4. Cofinancements et autofinancement	7
3.5. Temporalité du projet	7
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	8
4.1. Dépenses éligibles	8
4.2. Capacité administrative financière de l'organisme porteur de projet	8
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	9
5.1. Réglementation des aides d'État	9
5.2. Principes horizontaux	9
5.3. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	10
5.4. Obligations en matière de transmission de données	11
5.5. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	11
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	12
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	12
6.2. Dépôt du dossier	12
6.3. Examen des projets déposés	12
6.3.1. ANALYSE DE LA RECEVABILITE ADMINISTRATIVE DU PROJET	12
6.3.2. HIERARCHISATION DES PROJETS	13
6.3.3. INSTRUCTION DES DOSSIERS RECEVABLES	13
6.4. Programmation des projets validés	14
7. CONFIDENTIALITE	14
8. LISTE DES ANNEXES	14

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dont la Région est autorité de gestion.

Ce Programme a été approuvé par la Commission européenne le 24 octobre 2022. Il est consultable en ligne sur le site europeidf.fr. La liste des principaux textes fixant son cadre réglementaire figure **en annexe 1** du présent appel à projets.

Les actions soutenues au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 s'inscrivent notamment dans les priorités du Pacte vert pour l'Europe et dans un objectif de bien-être des citoyens. C'est ainsi qu'une partie de l'enveloppe FEDER de ce Programme a été dédiée à l'**Objectif stratégique 2 de la politique de cohésion de l'Union européenne, intitulé "Une Europe plus verte"**.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.1 FEDER

L'efficacité énergétique est un enjeu fondamental pour l'Île-de-France qui pèse pour 25 % de la consommation nationale et qui dispose de 1,7 millions de logements très énergivores. Une part du bâtiment résidentiel atteint des niveaux de consommation élevés. Ainsi, avec une consommation d'énergie finale de 135 TWh en 2017 (65 % du bilan), les bâtiments résidentiels mais aussi tertiaires constituent le premier poste de consommation d'énergie en Île-de-France. Ce sont également les premiers émetteurs de gaz à effet de serre du territoire avec 19 200 kteqCO₂ (46 % du bilan). Ce niveau de consommation a des répercussions environnementales mais aussi sociales importantes.

La Région Île-de-France a ainsi décidé de concentrer son intervention sur les programmes de rénovation énergétique, en s'appuyant sur le plan national de rénovation énergétique des bâtiments et sur une stratégie de mobilisation des investissements dans la rénovation énergétique.

Cette intervention est également en ligne avec la stratégie publiée en octobre 2020 par la Commission européenne intitulée « Une vague de rénovation pour l'Europe » destinée à améliorer la performance énergétique des bâtiments. L'intervention du FEDER sur la rénovation thermique des bâtiments constitue un véritable effet levier pour réduire les consommations d'énergie du territoire.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

Le secteur des bâtiments est le premier poste de consommations énergétiques en Île-de-France. En 2021 le parc résidentiel a consommé 73,5 TWh et le parc tertiaire 57,4 TWh soit respectivement 38 % et 29 % de la consommation francilienne. Les émissions de gaz à effet de serre induites pour le parc résidentiel et 6 851 kteqCO₂ pour le parc tertiaire soit 28 % et 18 % des émissions régionales.

Dans l'objectif de réduire les consommations énergétiques de l'Île-de-France et de contribuer à l'ambition nationale et européenne d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels et tertiaire est une priorité.

Les spécificités du parc bâtiminaire induisent un besoin particulièrement important de conseils techniques et financiers pour faire émerger des projets de rénovation. En effet 47,5 % des résidences principales franciliennes sont énergivores (DPE E, F et G), 33 % des logements d'Île-de-France ont été construits avant 1948 (bâti ancien avec un forte problématique de gestion de l'humidité) et 72,9 % du parc résidentiel est constitué de logements collectifs. ¼ des surfaces tertiaires nationales sont franciliennes.

Le réseau des Espaces conseil France Rénov' sensibilise, informe et conseille les ménages et les copropriétés. Il les oriente ensuite vers des professionnels pour accélérer la réalisation de travaux qui permettront l'amélioration de la performance thermique et énergétique des logements, en prenant en compte aussi bien le confort hivernal que le confort estival. Le réseau apporte une attention particulière aux situations de précarité énergétique et aux ménages les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la lutte contre la précarité énergétique constitue un enjeu social majeur. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 la définit comme la situation d'une personne « *qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou conditions d'habitat* ». En 2023, 3,1 millions de ménages ont consacré plus de 8 % de leurs revenus à leurs dépenses énergétiques. Sur la période 2024–2025, 35 % des Français déclarent avoir souffert du froid dans leur logement en hiver et 49 % d'une situation d'inconfort thermique.

L'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) constitue, dans ce cadre, un levier complémentaire pour répondre à ces situations de vulnérabilité. En permettant aux ménages de réaliser une partie des travaux avec un accompagnement technique et social, elle facilite l'amélioration des logements, réduit le reste à charge et contribue durablement à l'amélioration du confort thermique.

Les structures porteuses des Espaces Conseil France Rénov' conseillent et accompagnent également les collectivités territoriales pour faciliter la rénovation énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal. Elles contribuent à la priorisation des bâtiments à rénover, à l'élaboration des programmes pluriannuels de travaux et à leur mise en œuvre opérationnelle.

L'atteinte des objectifs du Schéma régional climat air énergie de la Région Île-de-France, en cours de révision, en matière de réduction des consommations énergétiques et de décarbonation des secteurs résidentiel et tertiaire, implique une augmentation conséquente et une accélération du nombre de rénovations globales performantes alors que la dynamique actuelle est encore largement portée par des rénovations mono-gestes.

La montée en puissance des rénovations globales est adossée à une augmentation de l'activité du réseau des Espaces Conseil France Rénov' et de leurs structures porteuses. C'est pourquoi la Région Île-de-France, autorité de gestion (AG) pour le Programme régional Île-de-France FEDER-FSE+, souhaite, par cet appel à projets, soutenir l'action de ce réseau francilien.

2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une dotation de FEDER de 2 millions d'euros au titre du type d'action 2 de l'Objectif spécifique OS 2-1.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée en **sous-section 6.3.2.**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Enfin, cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixée. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque porteur de projet devra transmettre des informations sur son opération à la Région, autorité de gestion, pour alimenter les indicateurs de suivi de ses objectifs (tel que précisé en **sous-section 5.5.**).

2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Le présent appel à projets vise à faciliter la montée en puissance des rénovations globales performantes des bâtiments résidentiels, tertiaires, et du patrimoine bâti communal et intercommunal, en soutenant l'activité des Espaces Conseil France Rénov' et de leurs structures porteuses.

Les projets devront **impérativement intégrer une dimension d'efficacité énergétique à des fins de rénovation.**

Actions éligibles (il est possible d'en sélectionner plusieurs) :

- **Conseil et montage de projet** pour la rénovation du **parc résidentiel privé** et **suivi des dossiers** orientés vers Mon accompagnateur rénov' ou les opérateurs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- **Conseil et montage de projet** pour la rénovation du **patrimoine public** et **suivi des réalisations** ;
- **Conseil et accompagnement technique des ménages**, notamment en situation de précarité énergétique, dans leurs démarches **d'auto-réhabilitation accompagnée** ou **d'auto-rénovation**, visant l'amélioration de la qualité et de la performance énergétique des logements

Les actions suivantes sont éligibles uniquement si elles sont en complément d'une ou de plusieurs des actions ci-haut :

- **Animation territoriale** sur les thématiques de la sobriété énergétique, de la rénovation thermique et de la décarbonation du parc bâti, du confort d'été, de la ventilation, du solaire thermique et des solutions d'autoconsommation d'électricité solaire ;
- **Actions de communication** pour faire connaître l'offre de service et les enjeux de la rénovation énergétique.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

Ces éléments de recevabilité des projets sont cumulatifs.

Si l'un des critères n'est pas respecté, la demande de subvention sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction, sauf dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.1. Porteurs de projet éligibles

- Associations membres du réseau FLAME
- Associations porteuses d'un Espace Conseil France Rénov'

Pour justifier qu'elles sont porteuses d'un Espace Conseil France Rénov' ou qu'elles sont membres du réseau FLAME, les associations doivent fournir les éléments figurant en **annexe 2a** du présent appel à projets.

Les porteurs de projets qui souhaitent déposer une demande de subvention devront présenter une **lettre de soutien** de l'Agence régionale énergie-climat d'Île-de-France (AREC-IDF), responsable de l'animation du réseau régional des agences locales de l'énergie et du climat et des structures assimilées pour favoriser la mise en œuvre de la transition énergétique.

La lettre de soutien est une pièce obligatoire au dépôt de la demande de subvention (voir l'article 6.3.1 de l'appel à projets).

3.2. Localisation des projets

Les actions **doivent** se dérouler sur et pour le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le coût total éligible de l'opération dépendra du taux d'intervention et du montant de la subvention FEDER, qui doit respecter deux principes :

- Le taux d'intervention du FEDER doit être compris, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.
- **Le montant de la subvention FEDER du projet**, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de gestion, diffère en fonction de la situation géographique de la structure accompagnée :
 - **Structure située en petite couronne**¹ : la subvention FEDER sollicitée et retenue à l'issue de l'instruction sera plafonnée à 130 000 € ;
 - **Structure située en grande couronne**² : la subvention FEDER sollicitée et retenue à l'issue de l'instruction sera plafonnée à 244 000 €.

¹ La petite couronne d'Île-de-France comprend les départements de Paris (75) ; des Hauts-de-Seine (92) ; de la Seine-Saint-Denis (93) ; du Val-de-Marne (94)

² La grande couronne d'Île-de-France comprend les départements de Seine-et-Marne (77) ; des Yvelines (78) ; de l'Essonne (91) ; du Val d'Oise (95). Les structures situées à la fois dans la petite et la grande couronne seront considérées, au titre de cet AAP, comme étant en grande couronne.

Les périmètres géographiques sont définis par [L'Institut Paris Région \(IPR\)](#)

3.4. Cofinancements et autofinancement

Compte tenu du taux d'intervention, le FEDER vient en cofinancement d'autres cofinancements de ressources publiques, privées ou d'autofinancement apporté par le porteur du projet. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources du projet, privées ou publiques dont l'enveloppe FEDER espérée, est à entrer dans le portail [e-Synergie](#), dans l'onglet dédié lors du dépôt du projet.

Pendant l'instruction de la demande de subvention, le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs annoncés en faveur de la mise en œuvre du projet, mentionnant le nom du projet, son périmètre financier, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier, tels que, le cas échéant : délibération, convention, attestation de cofinancement ou lettre d'intention, ceci **particulièrement dans le cas où des chantiers d'insertion sont réalisés sur le projet.**

Le porteur devra également préciser le nombre et le montant de ses subventions globales et fonctionnement et de ses cotisations.

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, principal instrument financier de "NextGenerationEU" de soutien aux réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience, tels que le Plan national "France Relance", **ne seront pas éligibles au FEDER dans le cadre du présent appel à projets.**

NB : les prêts bancaires sont à déclarer en autofinancement

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées à ce projet, engagées à partir du 1^{er} janvier 2025, sont éligibles.

La durée de réalisation du projet, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt et à l'issue de l'instruction de la demande, **doit être comprise entre 12 et 48 mois** et ne doit pas dépasser la date du **30 juin 2029**.

La durée de réalisation pourra être allongée, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion, sur justificatif du porteur de projet.

L'achèvement de l'opération, permettant le versement de la subvention FEDER, s'entend comme une opération qui a été **matériellement et financièrement achevée** et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

Pour être instruit, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande de financement FEDER.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux éléments de recevabilité décrits en section 3) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les critères listés dans cette section 4.

4.1. Dépenses éligibles

Les postes de dépenses prévisionnels concernent exclusivement :

- les salaires bruts chargés des conseillers dont le temps total de travail mensuel affecté à l'opération est supérieur ou égal à 10% de leur temps de travail total (les postes d'apprentis, stagiaires, bénévoles, des fonctions support³ et de direction ne sont pas éligibles) ;
- option de coûts simplifiés de 15 % appliquée aux dépenses de personnel.

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont engagées pendant la durée de réalisation et acquittées au plus tard à la date de fin du programme FEDER-FSE+ (31 décembre 2029).

4.2. Capacité administrative financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution financière de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité administrative de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (moyens humains dédiés, moyens matériels, procédure de marché public, méthodologie d'archivage).

Le porteur devra également être en capacité de répondre aux sollicitations de la Région Île-de-France, autorité de gestion (AG), tout au long de l'instruction et de respecter les délais impartis.

³ **Les fonctions support** concernent l'ensemble des activités de gestion qui ne constituent pas son coeur de métier (gestion des ressources humaines, finances, communication, systèmes d'information, services généraux, affaires juridiques, voire fonction achat et gestion de la chaîne logistique).

5. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

5.1. Règlementation des aides d'État

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'État, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'État, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'État (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Règlement "*de minimis*" [n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023](#), publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Règlement (UE) [n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG](#) du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023

NB : voir Document Type n°6 pour le modèle de déclarations d'aides de minimis perçues

- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG

5.2. Principes horizontaux

Les projets financés par les fonds européens doivent contribuer à l'atteinte d'objectifs liés à certaines de ses priorités fondamentales : égalité des genres, égalité femmes-hommes, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

Pour s'en assurer, la Commission européenne a défini **quatre principes horizontaux que tous ces projets doivent respecter** :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;

- promouvoir le développement durable et respecter le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH) à six objectifs environnementaux de l'UE⁴.

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien du FEDER doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut tous ou certains de ces principes horizontaux de façon :

- **spécifique** : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- **transversale** : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur le respect de **ces quatre principes horizontaux** dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (p. 194).

5.3. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union européenne et le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations cofinancées par le FEDER, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'État ;
- le [Contrat d'engagement républicain](#)⁵ qui concerne uniquement les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'UE ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

⁴ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ([articles 9 à 15](#)).

⁵ [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation (**voir le document type n°1 de l'annexe 2a**) relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le dans le [Programme régional FEDER-FSE pour 2021-2027](#) (pages 112 à 119).

5.4. Obligations en matière de transmission de données

La transmission des informations relatives aux projets cofinancés est une **obligation réglementaire** à laquelle le bénéficiaire doit se conformer.

Elle s'effectue de manière continue et sert à la bonne gestion du Programme, à la transparence et à l'établissement de rapports destinés aux différentes parties prenantes.

Des précisions et éléments complémentaires à cette sous-section sont présentés **en annexe 5**.

Valeur prévisionnelle

Lors du dépôt de la candidature, le porteur de projet transmet une **valeur prévisionnelle (une « cible ») pour un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat, en lien avec les objectifs de son projet.**

Ces valeurs permettront d'évaluer la contribution du projet aux objectifs régionaux.

Elle concerne les indicateurs :

- ISO2.1 : Nombre de structures proposant des actions d'information, de conseil, d'orientation et de communication sur les mesures à mettre en œuvre en matière d'efficacité énergétique soutenues, et ;
- ISR2.1 : Nombre de ménages et/ou de structures publiques bénéficiant de conseils, montages et suivis pour des projets d'efficacité énergétique.

Valeur effective atteinte et vérification par l'autorité de gestion

Lors d'une demande de paiement, le porteur de projet transmet ses réalisations effectives pour les indicateurs de réalisation et de résultat mentionnés ci-dessus. La Région contrôle ces données et les valide ou les amende, le cas échéant.

5.5. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites **dans l'annexe 6** (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication) de cet AAP.

Une correction financière (jusqu'à 3 % du montant du cofinancement FEDER octroyé) pourra être réalisée par l'autorité de gestion si le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place, dans le respect du principe de proportionnalité.

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, sont téléchargeables sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **22 juin 2026** : [publication](#) sur le site Internet europeidf.fr.
- **du 22 juin 2026 au 04 septembre 2026 à 17h00** : dépôt des dossiers de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".
- **04 septembre 2026 à 17h00** : clôture de l'appel à projets.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des fonds européens (DFE) de la Région Île-de-France, via l'adresse de Mél suivante : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "[e-Synergie](#)", accessible via le site europeidf.fr, ou directement à l'adresse https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "[e-Synergie](#)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** : PR2-RSO2.1-1-AG - Sous-action : « Le soutien aux structures favorisant la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique »

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

Aucun dépôt de dossier ne sera accepté en dehors du portail "[e-Synergie](#)", qu'il s'agisse d'un envoi par Mél. ou d'un dépôt en mains propres.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir **la section 3** du présent appel à projets) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de sept jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "*accusé de réception de dossier complet*" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille d'analyse et d'évaluation des projets*" **présentée en annexe 4**.

Les projets seront priorisés en fonction du nombre de conseils et montage de dossiers réalisés par an et le nombre d'actions proposées, ainsi que leur articulation avec les missions socles (actions 1 à 3).

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des fonds européens, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'État, de la commande publique, de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**

A l'issue des vérifications des pièces justificatives obligatoires (annexe 2.b), le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritères présentée **en sous-section 6.3.2**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et/de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Le contenu des annexes ci-dessous est téléchargeable sur le site europeidf.fr.

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

**Annexe 4 : Obligations de transmission des données
et guide d'utilisation des indicateurs de suivi**

**Annexe 5 : Règles relatives aux activités de visibilité,
de transparence et de communication**